



**HAL**  
open science

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ 31  
-Section des règles internationales DOCUMENT DE  
TRAVAIL INTERNE N°31\_06\_10 Rapport du groupe  
de travail du CNC ” Cadre conceptuel ”**

M Colasse, M Bonsergent, M de Cambourg, M Danjou, M Desmarchelier, M  
Dubois, M Elmaleh, M Ethévenin, Mme Flores, M Gatet, et al.

► **To cite this version:**

M Colasse, M Bonsergent, M de Cambourg, M Danjou, M Desmarchelier, et al.. CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ 31 -Section des règles internationales DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE N°31\_06\_10 Rapport du groupe de travail du CNC ” Cadre conceptuel ”. [Rapport Technique] 31\_06\_10, Conseil National de la Comptabilité. 2006. halshs-01249787

**HAL Id: halshs-01249787**

**<https://shs.hal.science/halshs-01249787>**

Submitted on 3 Jan 2016

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**CONSEIL NATIONAL DE LA COMPTABILITÉ**  
**31 - Section des règles internationales**

---

---

DOCUMENT DE TRAVAIL INTERNE

N°31\_06\_10

---

---

*Réunion du 12 juin 2006*

---

---

**Rapport du groupe de travail du CNC**  
**“Cadre conceptuel”**

Membres : M. Colasse (président), M. Bonsergent, M. de Cambourg, M. Danjou, M. Desmarchelier, M. Dubois, M. Elmaleh, M. Ethévenin, Mme Flores, M. Gatet, M. de Greling, M. Lafforgue, M. Le Douit, M. B. Lebrun, M. Levesque, M. Lopater, *Mme Parent*, Mme Picart, Mme Schwager, M. Thouvenin, M. Trotman, M. Zancanaro.

## Rapport du groupe «Cadre conceptuel »

### Le cadre conceptuel de l'IASC/IASB en question(s)

« La science étudie le phénomène et vise à la découverte de sa propre loi ; l'art se propose une fin et cherche les moyens de l'atteindre »

Mill J.S.(1873), *Principes d'économie politique*, Guillaumin, Paris, p. 124.

## 1. Introduction

En paraphrasant John Stuart Mill, on peut dire que la pratique comptable considérée comme un art (au sens ancien du mot « art »), en se dotant d'un cadre conceptuel, se propose une fin (un objectif) et cherche les moyens (principes et concepts) de l'atteindre, de l'y conduire. C'est ce que sous-entend la définition devenue classique qu'a donnée d'un cadre conceptuel le FASB (1976) : « *Un système cohérent d'objectifs et de principes fondamentaux, susceptible de conduire à des normes solides et d'indiquer la nature, le rôle et les limites de la comptabilité financière et des états financiers* ».

L'idée contenue dans cette définition, déduire la norme comptable d'un cadre théorique fixé a priori, est un produit de la pensée comptable anglo-saxonne et l'aboutissement d'un demi-siècle environ de réflexion jalonné par divers textes<sup>1</sup> émanant en particulier de l'*Accounting Institute of Certified Public Accountants* (AICPA) et de l'*American Accounting Association* (AAA).

L'un des premiers organismes de normalisation à se doter d'un tel cadre, mais pas le premier cependant<sup>2</sup>, fut donc le FASB ; ce à la fin des années 70 et au début des années 80.

D'autres normalisateurs de pays anglo-saxons le suivirent avec plus ou moins de retard dans cette voie et, en 1989, l'IASC s'est également doté d'un cadre conceptuel, largement copié d'ailleurs sur celui du FASB mais plus bref que celui-ci, un résumé en quelque sorte.

L'IASB l'a fait sien lorsqu'il a repris les activités de l'ancien IASC mais a annoncé son intention de le modifier à un horizon relativement éloigné, et ce en concertation avec le FASB ; ce qui implique qu'il y intègre les novations conceptuelles contenues dans ses normes les plus récentes et, en particulier, la notion controversée de « juste valeur ».

Le sujet est évidemment d'importance et il peut d'ailleurs paraître surprenant que la Commission Européenne ait pu adopter les normes internationales sans adopter et examiner préalablement le cadre théorique qui les sous-tend ; il est vrai que le simple particulier achète

---

<sup>1</sup> Evoqués dans les nombreux ouvrages anglo-saxons de théorie comptable.

<sup>2</sup> L'organisme de normalisation britannique de l'époque a publié en 1975 un cadre très original intitulé *The Corporate Report*.

souvent son automobile sans se poser de questions sur son moteur, quitte à regretter plus tard et trop tard d'avoir acheté un « diesel » plutôt qu'un « essence »...

Il a donc semblé au Président du CNC qu'il fallait lancé rapidement la réflexion sur ce cadre afin que le CNC puisse réagir de façon aussi argumentée que possible à la publication éventuelle d'un projet de nouveau cadre et puisse aussi discuter au plan théorique des projets de normes futurs de l'IASB. Aussi a-t-il décidé dès avril 2005 de créer un groupe de travail sur le sujet placé sous la présidence du professeur Bernard Colasse<sup>3</sup>.

Ce groupe de travail a été divisé en trois sous-groupes présidés respectivement par MM. Patrick de Cambourg, Dominique Thouvenin et Gilles Zancanaro. Ces trois sous-groupes se sont répartis la lecture des 110 articles du cadre. Ils se sont ensuite réunis pour mettre leurs réflexions respectives en commun.

Le présent rapport est donc le fruit d'une lecture détaillée du cadre de l'IASB/IASB, article par article. Toutefois, compte tenu du fait que les différents articles du cadre sont d'importance très inégale, il nous a semblé que cette lecture pouvait être synthétisée autour de cinq questions importantes.

La première, assez générale, a trait à la fonction ou au rôle (*purpose*) de ce cadre conceptuel.

Les quatre autres ont trait à son contenu tel qu'il est décrit dans son art. 5 :

- Quels doivent être les objectifs des états financiers ? La réponse donnée à cette question, celle de la « fin » de la comptabilité, a un contenu fortement normatif, voire idéologique, et détermine plus ou moins celles qui peuvent être données aux trois suivantes relatives aux « moyens ».
- Quelles doivent être les caractéristiques qualitatives de l'information contenue dans les états financiers ?
- Quels doivent être les concepts et les principes (notamment d'évaluation) à partir desquels il convient d'élaborer les états financiers ?
- A quel concept de capital convient-il de se référer ? Capital financier ou capital physique ?

A chaque fois que cela a été possible, on a tenté de situer d'un point de vue théorique les réponses données dans le cadre à ces questions, et notamment la réponse donnée à celle relative aux objectifs.

## 2. La question de sa fonction (*purpose*) : à quoi sert-il exactement ?

Son art. 4 stipule qu' «(Il) sera révisé de temps en temps sur la base de l'expérience qu'acquerra le Conseil en l'utilisant ». Mais son obsolescence, il n'a pas été révisé depuis sa publication, et le fait que l'IASB remette à une date lointaine (2010 ?) la publication d'une nouvelle mouture ont naturellement amener les membres du groupe à s'interroger sur le rôle et la place exacts de ce cadre dans les travaux d'élaboration des normes internationales.

Il y a, semble-t-il, deux façons de concevoir ce rôle et cette place.

---

<sup>3</sup> L'utilité de ce groupe de travail s'est trouvée renforcée à la suite de la décision prise le 2 septembre 2005 par les normalisateurs européens et l'EFRAG de cordonner de façon pro-active leurs réflexions sur un certain nombre de problèmes posés par la normalisation comptable en Europe (*Pro-active Accounting Activities in Europe*). Ils ont créé à cette fin une instance de coordination qui a identifié trois problèmes importants. Parmi ceux-ci la révision du cadre conceptuel de l'IASB et il a été décidé de confier l'examen de ce problème à un groupe européen placé sous la présidence du Président du CNC et dont font partie pour la France MM. Bernard Colasse et Dominique Bonsergent, le rapporteur en étant M. Jérôme Chevy . Les participants français peuvent donc s'appuyer sur les travaux du groupe français et le présent rapport.

Si l'on reprend la définition du FASB, un cadre conceptuel est la « constitution » théorique dont se dote un normalisateur pour faire son travail. Historiquement, la publication de cadres conceptuels a marqué un tournant dans le mode de travail des normalisateurs comptables. Jusqu'à l'avènement des premiers cadres, la norme comptable était induite des pratiques considérées comme les meilleures (*the best practices*) et faisant l'objet d'une sorte de consensus (d'où l'expression de « principes comptables généralement admis » (*Generally Accepted Accounting Principles – GAAP*) utilisées pour désigner les normes américaines) ; la formulation de cadres allait introduire une dimension déductive dans son élaboration. Mais dans une certaine mesure seulement car un normalisateur, sauf à ne faire que de la théorie comptable, doit évidemment tenir compte de l'état des pratiques et de la capacité de la communauté comptable à absorber ses normes ; ceci est particulièrement vrai pour le normalisateur international dont les normes sont appliquées par une communauté de praticiens (préparateurs, vérificateurs, utilisateurs) d'une très grande hétérogénéité. Mise à part donc les nécessaires accommodements avec les pratiques existantes, dans cette conception « cartésienne », un cadre conceptuel est une sorte de générateur ou de prescripteur de normes et celles-ci viennent après.

La pratique du normalisateur international semble relever d'une autre conception qu'il n'a pas explicitée mais qu'il conviendrait sans doute qu'il explicite. Il est patent que nombre de normes internationales récentes mobilisent des principes et des concepts qui ne sont pas dans le cadre de 1989, à commencer par le principe si controversé de l'évaluation en juste valeur. Mais elles sont cependant relativement cohérentes entre elles, comme si elles procédaient d'un cadre conceptuel implicite ou caché. Ceci relève évidemment d'une conception du rôle d'un cadre conceptuel différente de celle évoquée précédemment. Dans cette autre conception, le cadre ne précède pas les normes mais s'élabore en même temps qu'elles s'élaborent ; de façon en quelque sorte dialectique. Partant, sa publication n'est plus alors un point de départ mais un point d'arrivée provisoire. Mais on peut alors se demander si ce cadre caché et révélé « *de temps en temps* » peut jouer toute les fonctions secondaires traditionnellement dévolues à un cadre conceptuel et notamment ses fonctions pédagogiques et heuristiques, fonctions énumérées dans l'art. 1. Un cadre élaboré dans les années 80 peut-il par exemple, en 2005, « *aider les auditeurs à se faire une opinion sur la conformité des états financiers avec les Normes comptables internationales* » (art. 1, (e)) ou encore « *aider les utilisateurs des états financiers à interpréter l'information contenue dans les états financiers préparés en conformité avec les Normes comptables internationales* » récentes (art. 1(f)) ? Cela dit, il est tout à fait concevable et compréhensible que l'IASB considère que son cadre conceptuel soit exclusivement à son usage et qu'il n'a pas à le révéler à quiconque ; mais alors il est inutile d'en annoncer la publication... à une date indéterminée.

#### **Positions du groupe :**

***Afin d'éviter tout conflit entre le cadre et une norme internationale, le groupe considère que :***

***a. Tout amendement (si applicable) ou nouvelle norme doivent être établis en cohérence avec le cadre conceptuel ; autrement dit, aucun texte publié postérieurement à une révision du cadre conceptuel ne devrait être en contradiction avec lui.***

***b. Dans l'attente d'être un jour révisée pour être mise en cohérence avec le cadre conceptuel, toute norme existante doit avoir une autorité supérieure.***

***c. La révision du cadre doit être menée à bien dès que le besoin s'en fait sentir. L'orientation que cette révision pourrait prendre ne doit pas être reflétée dans les***

*amendements ou nouvelles normes avant que le processus de révision du cadre conceptuel n'ait été entrepris de manière appropriée.*

### **3. La question des objectifs (*objectives*) des états financiers : quel est le modèle de gouvernance de l'entreprise sous-jacent ?**

Se poser la question des objectifs de l'information comptable, c'est d'abord se poser la question de ses destinataires et de leurs besoins d'information ; et, implicitement, faire le choix d'un modèle de gouvernance de l'entreprise, c'est-à-dire encore de qui gouverne, de qui détient le pouvoir.

Il s'agit là de la question première, d'essence normative, que doivent trancher les concepteurs d'un cadre conceptuel et dont découlent plus ou moins les réponses qu'ils donnent aux autres<sup>4</sup>. Cette question a suscité de nombreux débats aux Etats-Unis dans les années 60 et 70.

Dans l'article 9 est faite la liste des utilisateurs potentiels des états financiers, des investisseurs au grand public (*public*), et reconnue la diversité de leurs besoins respectifs d'information mais c'est pour conclure de façon assez abrupte dans l'art. 10 que :

*« Bien que les besoins des (divers ) utilisateurs ne puissent être comblés par des états financiers, il y a des besoins qui sont communs à tous les utilisateurs. Comme les investisseurs sont les apporteurs de capitaux à risque de l'entreprise, la fourniture d'états financiers qui répondent à leurs besoins répondra également à la plupart des besoins des autres utilisateurs susceptibles d'être satisfaits par des états financiers ».*

Les articles 12, 13 et 14 précisent quant à eux les « objectifs » assignés par le cadre à l'information comptable : aider les utilisateurs, au premier rang desquels les investisseurs, à prendre des décisions économiques (art. 12 et 13) et montrer la gestion des dirigeants (art. 14) ; l'art. 14 lie étroitement ce second objectif au premier :

*« (Les) utilisateurs qui veulent apprécier la gestion et la reddition de comptes par les dirigeants le font afin de prendre leurs propres décisions économiques. Ces décisions peuvent inclure, par exemple, la conservation ou la vente de leur participation dans l'entreprise ou la reconduction ou le remplacement des dirigeants de l'entreprise ».*

Satisfaire les besoins d'information des investisseurs (« *investors* ») et les aider à prendre leurs décisions est en définitive la « fin » que dans son cadre l'IASC propose à l'art comptable. Ce qui relève de l'analyse économique classique de la formation du cours des actions. Celle-ci considère en effet que la valeur intrinsèque des actions d'une société détenues par les investisseurs est égale à la valeur actuelle au taux du marché des dividendes qu'ils en attendent. Toute déviation, due à l'imperfection des marchés<sup>5</sup>, du cours d'une action par rapport à cette valeur intrinsèque (correspondant aux fondamentaux) est immédiatement

---

<sup>4</sup> Etant entendu que ces réponses doivent s'appuyer autant que possible sur des résultats scientifiques. Dire que l'information comptable doit répondre aux besoins des investisseurs est incontestablement un postulat normatif. Mais, une fois admise une telle proposition, il faut se tourner vers la recherche comptable pour connaître ces besoins. Faute d'une recherche sérieuse sur la demande d'information comptable des utilisateurs, et en particulier de celle des investisseurs, l'élaboration d'un cadre conceptuel relève de la pure spéculation et consiste à « imaginer » ce que pourraient être les besoins d'information des utilisateurs, c'est-à-dire « à parler à leur place ».

<sup>5</sup> Si les marchés financiers étaient parfaits, l'information comptable n'aurait plus guère d'utilité décisionnelle pour les investisseurs.

corrigée par les arbitrages d'achat ou de vente des investisseurs. Le rôle de l'information comptable est donc d'aider ceux-ci à prendre leurs décisions d'arbitrage.

### **Sous-jacent, le modèle principal-agent**

En privilégiant les besoins d'information des investisseurs, tout comme le cadre du FASB qu'il reproduit, le cadre conceptuel de l'IASC adhère implicitement au modèle de gouvernance dit de l'agence ou du principal-agent.

Ce modèle développé dans les années 70 - et auquel sont attachés les noms d'économistes-financiers comme Jensen, Meckling, Fama, ... - nie toute existence propre à l'entreprise en tant qu'organisation économique et sociale et la réduit à un nœud de contrats, implicites ou explicites, passés entre ses dirigeants et les divers acteurs qui lui apportent des ressources, les premiers étant considérés comme les agents des seconds (dits « principaux » dans le vocabulaire de la théorie de l'agence) . Dans sa version la plus simple, celle des années 70 et qui inspire semble-t-il l'art. 10 du cadre conceptuel de l'IASC/IASB, elle ne s'intéresse qu'au seul contrat passé entre les dirigeants et les actionnaires et fait des premiers les agents (ou les mandataires) exclusifs des seconds (leurs mandants), ceux auxquels ils doivent rendre compte. Il s'agit donc de faire en sorte que les dirigeants rendent des comptes aussi pertinents et fiables que possible aux actionnaires, ce qui implique en particulier que leurs choix en matière de préparation de ces comptes soient étroitement limités et qu'ils ne puissent y introduire leurs intentions<sup>6</sup>. Et il convient de remarquer qu'au moment même où il publiait son cadre, l'IASC lançait son programme de réduction des options offertes par ses normes.

### **Un modèle critiqué**

Quels arguments peut-on avancer pour justifier cette primauté donnée aux actionnaires-investisseurs en matière de gouvernance de l'entreprise ? Les deux les plus couramment avancés sont la maximisation du profit et la prise de risque. Quelle est la valeur de ces arguments ?

L'argument de la maximisation du profit comme objectif de l'entreprise ne tient que dans la mesure où le profit va dans son intégralité aux actionnaires. Ce qui n'est vrai que lorsque ceux-ci assument à la fois la fonction de propriétaires et de dirigeants : ce qui reste des produits de l'entreprise quand toutes les charges ont été couvertes peut être alors considéré comme ce qui leur revient de droit en raison des risques qu'ils prennent, le profit.

Mais l'argument est beaucoup plus faible dans le cas de l'entreprise managériale où, par définition, les actionnaires n'exercent pas la fonction de direction et la délèguent à des managers dont l'autonomie est plus ou moins grande. Apparaissent des conflits d'intérêts. La notion de profit est alors beaucoup moins claire, elle se disperse : la part des actionnaires tend à se réduire aux dividendes, les managers en prennent sans doute une part, en nature ou en monnaie, et les salariés peuvent éventuellement en prendre également une part... En admettant que la maximisation du profit soit l'objectif de l'entreprise managériale, cet objectif ne peut plus justifier, comme dans le cas de l'entreprise entrepreneuriale, que les actionnaires soient les destinataires privilégiés de l'information comptable ; tous ceux qui en prennent une part peuvent revendiquer un droit de regard sur sa mesure comptable.

L'autre grand argument pour justifier la primauté de l'actionnaire est celui énoncé dans l'article 10 du cadre : la primauté est donnée aux actionnaires-investisseurs parce qu'ils supportent le risque (plus précisément, ils apportent « *les capitaux à risque* ») et que leur rémunération n'est pas pré-déterminée (elle est résiduelle) comme celle des salariés ou des prêteurs. Cet argument est également assez fragile à la fois sur le fond et au regard de

---

<sup>6</sup> La comptabilité d'intention étant souvent assimilée à la comptabilité créative. Sur la comptabilité d'intention, voir : Cambourg P. (de)(1997), *Comptabilité et intention*, Revue de Droit Comptable, n° 97-1, pp. 55-70.

l'évolution de la situation de l'actionnaire dans les économies modernes. Tout d'abord, ils assument juridiquement une responsabilité limitée à leurs apports et, en cas de liquidation de l'entreprise, il peut arriver que certains créanciers, voire tous les créanciers, perdent tout comme eux l'intégralité de leur mise. Ajoutons que de nouveaux instruments de gestion, comme ceux appuyés sur la notion d'*Economic Value Added* (EVA), tendent à faire de l'actionnaire un créancier privilégié (que l'on ne peut assimiler à un preneur de risque) auquel l'entreprise doit assurer une rémunération minimale correspondant au coût du capital tel qu'il est évalué par le marché ; seule une rémunération supérieure à ce coût est considérée comme créatrice de valeur (actionnariale). D'autre part, lorsque l'entreprise est cotée, la négociabilité de leur titre leur donne une capacité de désertion, le fameux « vote avec les pieds », que n'ont pas, par exemple, certains créanciers ou les salariés, surtout si le marché de l'emploi est déprimé ; la mobilité du travail est incontestablement plus faible que celle du capital.

### **Des modèles alternatifs**

On ne peut évidemment se borner à montrer les limites des positions de l'IASC/IASB sur la question des utilisateurs de l'information comptable ; il convient d'envisager des réponses alternatives puisées à d'autres sources théoriques. Deux sources théoriques, l'une d'essence juridique, l'autre économique, vont dans le sens d'un modèle partenarial de l'entreprise.

De nombreux économistes contemporains (voir Zingales, 1998, 2000) rejettent la version de la théorie de l'agence qui sous-tend le cadre conceptuel de l'IASC/IASB et prennent acte du fait que la création de valeur par l'entreprise est le fruit d'inter-actions complexes entre les diverses parties prenantes, inter-actions coordonnées par les dirigeants. Dans cette perspective, l'entreprise n'est plus un simple nœud de contrats mais une entité collective, une organisation économique et sociale, ayant des intérêts distincts de ceux des diverses parties prenantes ; il revient à ses dirigeants de définir ces intérêts en fonction des intérêts respectifs de ces parties prenantes et avec le souci de maintenir la pérennité à long et moyen terme de l'entreprise. Les tenants de cette vision de l'entreprise s'opposent cependant sur le contrôle des dirigeants : certains estimant que ce contrôle doit néanmoins être exercé par un conseil d'administration composé exclusivement de représentants des actionnaires ; d'autres estimant qu'il doit être exercé par un conseil d'administration plus ouvert et incluant notamment des représentants des salariés.

Cette nouvelle approche économique de l'entreprise fait écho, une cinquantaine d'années plus tard, à une théorie de l'entreprise développée par des juristes français comme Ripert (1951) et qualifiée d'« institutionnelle ». Selon cette théorie, l'entreprise est une institution en ce sens qu'il s'agit d'une entité autonome où s'organise la coopération entre diverses parties prenantes, dont les actionnaires, en vue d'un objectif commun, l'*intérêt social*. Ripert en tirait la conclusion que les dirigeants de l'entreprise sont en charge de cet objectif commun, ont une fonction d'arbitrage et ne peuvent être considérés comme les mandataires exclusifs des actionnaires. On retrouve un écho de cette théorie dans un rapport de 1995 du CNPF<sup>7</sup> (dit *Rapport Viénot*) sur la gouvernance de l'entreprise : « *L'intérêt social peut ainsi se définir comme l'intérêt supérieur de la personne morale elle-même, c'est-à-dire de l'entreprise considérée comme un agent économique autonome, poursuivant des fins propres différentes de celles de ses actionnaires, de ses salariés, de ses créanciers dont le fisc, de ses fournisseurs et de ses clients, mais qui correspondent à leur intérêt général commun, qui est d'assurer la prospérité et la continuité de l'entreprise. Le comité considère que l'action des administrateurs doit être inspirée par le seul souci de l'intérêt de la société concernée* ».

---

<sup>7</sup> *Le Conseil d'administration dans les sociétés cotées*, AFEP/CNPF, juillet 1995



Ces théories partenariales de l'entreprise donnent évidemment aux états financiers un rôle sensiblement différent de celui qui leur est assigné par la théorie de l'agence ; ils doivent informer les diverses parties prenantes sur les objectifs par l'entreprise et sur les réalisations des dirigeants ; dans la mesure où les objectifs sont ceux formulés dans l'intérêt commun par les dirigeants, ils comportent nécessairement des éléments à caractère intentionnel et subjectif. Dans une conception partenariale de l'entreprise, se pose différemment la relation des dirigeants à l'information comptable. Dans le modèle principal-agent, en tant que mandataires (ou agents) des actionnaires, ils ne sont que des commis ou des intendants (*stewards*) de ceux-ci et ne peuvent donc être que des préparateurs de l'information comptable et des « rendeurs » de comptes, des « rendeurs » de comptes dont il convient de limiter fortement la créativité comptable. L'article 9 du cadre de l'IASC/IASB les exclut donc logiquement de la liste des utilisateurs (mais, de façon contradictoire, l'art. 11 semble les y réintroduire). Par contre, dans le modèle partenarial, les choses sont moins simples car les dirigeants sont également partenaires de l'entreprise qu'ils dirigent et, à ce titre, utilisateurs eux-mêmes de l'information qu'ils produisent. ***Ceci pourrait justifier la position de certains membres du groupe qui souhaitent que, contrairement aux implications de la théorie de l'agence, les dirigeants soient considérés non seulement comme des préparateurs mais aussi comme des utilisateurs et apparaissent donc dans l'art. 9.***

Tout ce qui précède ne concerne évidemment que la grande entreprise. Dans la PME, les dirigeants, faute souvent d'autres moyens d'information et notamment d'une véritable comptabilité de gestion, utilisent aussi à des fins propres les états financiers qu'ils élaborent pour les tiers ; ils sont donc à la fois préparateurs et utilisateurs des états financiers. Ces états doivent donc répondre également à leurs besoins. La normalisation française, dans un pays où les PME occupent une place importante, a toujours été attentive à ces besoins d'information pour la gestion ; à un tel point que le PCG a comporté jusqu'à une époque récente un chapitre consacré à la comptabilité de gestion<sup>8</sup>. Sauf à considérer qu'une PME n'est qu'une future société cotée, ce qui est loin d'être le cas, on ne voit pas pourquoi les PME devraient appliquer des normes conçues pour les sociétés cotées.

Il reste qu'aucune des théories évoquées ne peut prétendre rendre compte de façon exhaustive de la réalité fort diverse de la gouvernance des entreprises. La théorie de l'agence vaut sans doute pour un petit nombre de très grandes sociétés cotées très dépendantes des marchés financiers, celles visées par les normes internationales, mais les diverses théories des parties prenantes collent sans doute mieux à la réalité de la gouvernance d'un grand nombre de sociétés, et notamment des sociétés d'Europe continentale. La mondialisation n'a pas encore effacé les nombreuses différences de gouvernance qui existent d'une catégorie d'entreprise à l'autre et d'un pays à l'autre. ***Ce qui pose selon les membres du groupe le problème de l'universalité du cadre de l'IASB et des normes qui en sont théoriquement déduites. Ce problème ne pourrait être éludé en cas de généralisation obligatoire des normes internationales..***

### **Positions du groupe :**

***a. Sans juger de leur adéquation respective avec la réalité de la gouvernance des grandes entreprises contemporaines, et sans trancher entre les théories en présence, le groupe considère cependant qu'il ne suffit pas que les besoins d'information des investisseurs soient satisfaits pour que les besoins d'information des autres utilisateurs ou parties***

---

<sup>8</sup> Ce chapitre a été introduit en 1957 et retiré en 1999.

*prenantes le soient également ; en conséquence, il demande sinon la suppression de l'article 10 du moins sa ré-écriture en ce sens.*

*b. Le groupe estime également que la reddition de compte a, en elle-même, de l'importance pour de nombreux utilisateurs des états financiers, y compris lorsqu'ils n'ont pas de décisions immédiates à prendre, car elle leur permet de juger de la façon dont les dirigeants s'acquittent de leurs engagements contractuels à leur égard (stewardship) ; et que, par conséquent, les états financiers ne doivent pas être exclusivement considérés comme des moyens d'aide à la décision des investisseurs.*

*c. Le groupe estime par ailleurs qu'ils ont également pour objectif générique de permettre aux différents utilisateurs d'apprécier la façon dont l'entreprise s'acquitte de ses diverses obligations (accountability), contractuelles ou implicites (au sens de l'IAS 32, § 10<sup>9</sup>).*

*d. Par ailleurs, le groupe constate que le modèle d'entreprise qui sous-tend le cadre peut être très éloigné de la réalité de certaines entreprises et notamment de celle des PME ; aussi préconise-t-il qu'un cadre spécifique soit élaboré pour celles-ci et que les normes issues de ce cadre soient suffisamment souples pour permettre des adaptations locales.*

*e. Dans la mesure où l'IASB ne semble pas avoir fait un grand usage de son cadre conceptuel, le groupe admet qu'il est possible que ses normes les plus récentes véhiculent un modèle de gouvernance différent de celui qui est véhiculé par son cadre conceptuel ; mais ceci mériterait une analyse spéciale<sup>10</sup>.*

Un cadre conceptuel ne peut être jugé que par référence aux besoins d'information qu'il entend servir. Dans les parties suivantes de ce rapport, il sera donc admis intellectuellement ce qui, à la lumière de ce qui précède, doit être néanmoins considéré comme un postulat normatif plus ou moins imposé par le capitalisme financier contemporain et non comme une hypothèse démontrée ou seulement démontrable, à savoir la primauté de l'actionnaire-investisseur. Il sera donc discuté, au regard de ce postulat de départ, de la pertinence des réponses données dans son cadre par l'IASC/IASB aux autres questions (b, c et d) énoncées dans l'art. 5<sup>11</sup>. Une fois ce postulat accepté, la discussion devient essentiellement technique ou « fonctionnaliste » et tourne autour de la question suivante : les moyens (caractéristiques qualitatives, principes et concepts) qu'il propose sont-ils adaptés à la « fin » ou à la fonction qu'il assigne aux états financiers ?

#### **4. La question des caractéristiques qualitatives**

Par caractéristiques qualitatives de l'information fournie dans les états financiers, l'IASC (art. 24) entend « *les attributs qui (la) rendent utiles pour les utilisateurs...* » et, selon lui (toujours

---

<sup>9</sup> « Une obligation implicite est une obligation qui découle des actions d'une entreprise lorsque :

a) Elle a indiqué aux tiers, par ses pratiques passées, par sa politique affichée ou par une déclaration récente suffisamment explicite, qu'elle assumera certaines responsabilités ; et que

b) En conséquence, elle a créé chez ces tiers une attente fondée qu'elle assumera ces responsabilités ».

<sup>10</sup> Une telle analyse est tentée par Benoît Pigé et Xavier Paper (2006) dans leur ouvrage intitulé *Reporting financier et gouvernance des entreprises : le sens des normes IFRS* publié par les Editions EMS de Caen.

<sup>11</sup> Article 5:

« Le Cadre traite des questions suivantes:

(a) l'objectif des états financiers ;

(b) les caractéristiques qualitatives qui déterminent l'utilité de l'information contenue dans les états financiers ;

(c) la définition, la comptabilisation et l'évaluation des éléments à partir desquels les états financiers sont construits ; et

(d) les concepts de capital et de maintien de capital ».

dans l'art. 24), elle doit présenter quatre caractéristiques principales : intelligibilité, pertinence, fiabilité et comparabilité.

Les réflexions du groupe ont porté sur :

- les définitions retenues pour ces caractéristiques principales ;
- sur le fait que ces caractéristiques ne soient pas hiérarchisées ;
- sur la place des notions de prudence et de fidélité (ravalées au rang de caractéristiques secondaires) ;
- enfin, sur la compatibilité de la notion de juste valeur (*fair value*) avec les caractéristiques retenues.

### **Des caractéristiques principales retenues**

Sont évoqués dans l'article 24 « *les utilisateurs* », tous les utilisateurs et non les seuls investisseurs, lesquels sont ceux privilégiés dans l'article 10 ; ce qui laisse penser que les caractéristiques qualitatives qui doivent celles des états financiers sont indépendantes de leurs utilisateurs et de l'emploi qu'ils en font. Si ceci peut être admis pour la fiabilité et la comparabilité, ça l'est plus difficilement pour l'intelligibilité et la pertinence.

L'intelligibilité des états financiers est évidemment une condition de leur utilité pour les utilisateurs. Cette intelligibilité dépend non seulement des états financiers eux-mêmes et des normes qui président à leur élaboration mais aussi du niveau de connaissances des utilisateurs, ce que rappelle l'article 25. Ce niveau de connaissances est très variable d'un utilisateur à l'autre. Quelle est donc le niveau de connaissances supposé des utilisateurs ? Le cadre ne répond pas directement à cette question.

De même (art. 26), « *pour être utile, l'information doit être pertinente pour les besoins des prises de décisions des utilisateurs* » et elle est pertinente « *lorsqu'elle influence les décisions économiques des utilisateurs* ». On peut douter du fait qu'une même information puisse être également pertinente pour tous les utilisateurs. Le cadre devrait être cohérent avec lui-même et référer la notion de pertinence aux seuls besoins des investisseurs dont il fait les destinataires privilégiés de l'information comptable. Mais quels sont ces besoins ? De quelles informations les investisseurs se servent-elles ? Pourquoi ? Comment ? Autant de questions auxquelles il faut donner réponse si l'on veut que la pertinence soit autre chose qu'un mot. Mais le cadre de l'IASC/IASB ne donne, dans ses articles 15 à 20, que des réponses très générales et datées à ces questions.

### **La non-hiérarchisation des quatre caractéristiques retenues**

Ce qui laisse penser qu'elles peuvent être satisfaites simultanément.

Les caractéristiques qu'il convient d'exiger des états financiers sont-elles les mêmes quel que soit leur usage ? On peut en douter fortement. Il existe un dilemme bien connu entre pertinence et fiabilité. S'il s'agit d'apprécier la gestion des dirigeants, on exigera des états fiables ; s'il s'agit de prendre une décision, on exigera des états pertinents eu égard à la décision à prendre (étant entendu au passage que la pertinence ne peut être une qualité générale puisqu'elle se réfère toujours sinon à une décision du moins à une catégorie de décision). En l'occurrence, il semble que, du strict point de vue des investisseurs, la pertinence devrait l'emporter sur la fiabilité.

### **La place des notions de fidélité et de prudence.**

Dans le cadre, la fidélité est présentée comme une condition de la fiabilité (art. 33 et 34) et elle est elle-même conditionnée (art. 35) par le principe « *substance over form* ».

Ceci appelle deux remarques :

- Ne peut-on considérer que la fidélité est également une condition de la pertinence ? Il semble en effet qu'une information qui ne serait pas fidèle risquerait de faire prendre une mauvaise décision à son utilisateur.
- Le principe « *substance over form* » qui n'est pas appliqué dans de nombreux pays mériterait sans doute une explicitation plus approfondie que celle donnée dans l'article 35.

Quant à la notion traditionnelle de prudence (art. 37), elle apparaît dans le cadre comme une condition de la fiabilité et est définie comme « *la prise en compte d'un certain degré de précaution dans l'exercice des jugements nécessaires pour préparer les estimations dans des conditions d'incertitude, pour faire en sorte que les actifs ou les produits ne soient pas sur-évalués et que les passifs ou les charges ne soient pas sous-évalués* ».

Bien qu'elle condamne certaines pratiques observées dans plusieurs états européens, et notamment celle consistant à traiter de façon asymétrique les moins-values et les plus-values potentielles (prise en compte des premières, non-prise en compte des secondes), la définition qui en est donnée apparaît satisfaisante au groupe. Tout comme les précisions qui l'accompagnent : « *...l'exercice de la prudence ne permet pas, par exemple, la création de réserves occultes ou de provisions excessives, la sous-évaluation délibérée des actifs ou des produits, ou la surévaluation délibérée des passifs ou des charges...* ».

Mais le groupe estime, par référence à l'application du principe de la juste valeur, que la prudence ne doit pas conduire non plus à une sur-évaluation des actifs ou des produits ou à une sous-évaluation des passifs ou des charges... Ce qui l'amène à s'interroger plus généralement sur la compatibilité de la juste valeur avec les caractéristiques retenues.

### **La compatibilité de la juste valeur avec les caractéristiques retenues**

Dans le cadre conceptuel, la question des caractéristiques qualitatives est traitée après les « objectifs » et « les hypothèse de base » mais avant celle des « éléments » (principes et concepts) des états financiers. Cet ordre de traitement laisse penser que les caractéristiques qualitatives sont des contraintes que doivent respecter les « éléments ». Ce qui signifie que d'éventuelles novations quant à l'évaluation de ceux-ci doivent les respecter. Dès lors par exemple que la juste valeur devient l'un des concepts majeurs des normes de l'IASB, il convient de se demander si des états financiers en juste valeur ont les qualités requises par le cadre actuel. A supposer que l'estimation de la juste valeur procède de l'utilisation d'un modèle actuariel, impliquant et des prévisions et un choix d'actualisation, peut-on considérer qu'elle constitue une information fiable (fidèle, neutre et prudente) et comparable, voir simplement intelligible ? L'introduction de la juste valeur dans les normes internationales semble s'être faite sans qu'il soit tenu compte des caractéristiques qualitatives énoncées dans le cadre conceptuel.

### **Position du groupe :**

#### **Il est souhaité que**

- *les notions d'intelligibilité et de pertinence fassent explicitement référence aux investisseurs ( à défaut, elles restent trop générales et présentent un intérêt limité) ;*
- *soit précisée la hiérarchie ou le séquençement des caractéristiques qualitatives de façon à éliminer autant que possible d'éventuelles contradictions ;*
- *soit entreprise une réflexion approfondie sur la compatibilité entre l'application de la juste valeur et les caractéristiques qualitatives figurant dans l'actuel cadre, y compris la notion de prudence.*

## 5. La question des principes et des concepts.

A noter qu'il est difficile de répondre à cette question sans que soit précisé qui sont exactement les investisseurs visés, quels sont leurs besoins d'information et la façon dont ils utilisent l'information dont ils ont besoin. Ce que le cadre conceptuel de l'IASC ne fait que de façon allusive dans ses paragraphes 12 à 18 qui s'apparentent au résumé d'un ouvrage élémentaire et quelque peu dépassé d'analyse financière. Sans que soit également précisé le concept de capital qui intéresse les investisseurs, question qui n'est abordée qu'à la fin du Cadre

### Qui sont les investisseurs visés?

Il existe au moins deux catégories d'actionnaires. D'une part, il y a ceux qui peuvent, en raison du nombre d'actions qu'ils détiennent, et souhaitent exercer une influence sur la gestion de l'entreprise ; ces investisseurs-là ont en général accès aux instances de direction et de contrôle et disposent directement des informations qui leur permettent d'apprécier la situation et la performance de l'entreprise et de prendre leurs décisions. D'autre part, il y a ceux qui ne peuvent ou ne veulent participer directement à la gestion ; ce sont ces actionnaires-là que l'on désigne en général sous le nom d'investisseurs et qui selon l'article 6 du cadre sont visés. Mais il s'agit d'une catégorie qui peut elle-même être subdivisée en sous-catégories et qui comprend non seulement des investisseurs individuels mais aussi des institutionnels qui ne veulent pas s'immiscer dans la gestion ; par ailleurs ces investisseurs ont des comportements différents, les uns privilégiant le court terme, les autres le moyen ou le long terme. Le groupe souhaite que soient visés ces derniers investisseurs et leurs conseils.

### Quels sont leurs besoins d'information ?

Le cadre ne précise que de façon très générale les besoins d'information des investisseurs. Ce qui supposerait un travail d'enquête préalable auprès d'eux, travail que l'IASB n'a pas fait. A noter que de tels travaux ont précédé ou accompagné la mise au point par le FASB de son cadre conceptuel. Citons, par exemple et pour l'anecdote, ceux précurseurs d'un certain David Tweedie<sup>12</sup>... Il existe quelques enquêtes récentes mais elles portent en général sur la demande d'information comptable des analystes financiers, et le plus souvent dans les pays anglo-saxons. Il conviendrait de s'intéresser plus directement aux besoins d'information des investisseurs individuels et institutionnels. A défaut de telles enquêtes, ce qui est dit sur les besoins d'information des investisseurs, et notamment sur leur usage de valeurs actuelles, relève de l'hypothèse.

Quels sont donc a priori les principes et les concepts les plus susceptibles de faire que les états financiers permettent d'approcher la valeur et la performance de l'entreprise du point de vue de l'investisseur?

### Information sur la valeur de l'entreprise ou sur sa performance ?

La question a fait coulé beaucoup d'encre aussi bien chez les économistes que chez les comptables ; on s'en tiendra au débat chez les comptables, débat ancien qui oppose les

---

<sup>12</sup> Lee T.A. et Tweedie D.P.(1975), *Accounting information : an investigation of private shareholder usage, Accounting and Business research*, aut., pp. 280-291 ; et encore des mêmes auteurs : (1975), *Accounting information : an investigation of private shareholder understanding, Accounting and business research*, wint., pp. 3-13.

tenants d'une conception statique de la comptabilité aux tenants d'une conception dynamique<sup>13</sup>, étant entendu qu'il existe des tenants de conceptions moins tranchées.

Pour les tenants de la conception statique, les états comptables ont pour objet d'éclairer leurs utilisateurs sur la valeur de l'entreprise dans l'hypothèse d'une cession, voire d'une liquidation. Cette conception « court-termiste » vise à satisfaire les besoins d'information des créanciers et aussi de certains investisseurs en quête de plus-values rapides.

Pour les tenants de la conception dynamique, défendue en particulier par le théoricien comptable allemand Eugen Schmalenbach<sup>14</sup>, les états comptables ont pour objet d'informer à intervalles réguliers leurs utilisateurs sur la performance de l'entreprise, par exemple sur la rentabilité de son actif ou de ses capitaux propres. Cette conception vise à satisfaire les besoins d'information des investisseurs à long terme et, dans une certaine mesure, ceux des salariés en ce qu'elle est associée à la pérennité de l'emploi.

Selon la conception retenue, les définitions des actifs et des passifs, des produits et des charges diffèrent, de même que les critères d'évaluation mis en œuvre. Ainsi, dans la conception statique, un actif suppose un contrôle en droit tandis que la conception dynamique admet un contrôle de fait.

De ce point de vue, le cadre conceptuel et les normes internationales sont ambigus.

Ainsi, la définition d'un actif donnée par le cadre relève de la conception dynamique. Par contre, l'évaluation en juste valeur prescrite dans plusieurs normes relève de la conception statique.

#### **Position :**

*Le groupe exprime sa préférence pour la conception dynamique adaptée aux besoins d'information d'un investisseur à long terme et souhaite que les éléments du bilan et du compte de résultat soient définis par référence à cette conception ; et que, par ailleurs, les critères d'évaluation choisis y répondent.*

## **6. La question du concept de capital : capital financier ou capital physique ?**

Cette question est abordée en fin de cadre (art. 102-110) et simplement posée, comme si elle était annexe, or il n'en est rien : elle est fondamentale - le concept de capital est au cœur de la comptabilité - et elle aurait du semble-t-il être traitée avant la partie consacrée aux principes et aux concepts.

Il ressort de ce qui précède que, selon la théorie de l'entreprise retenue, la notion de capital à retenir n'est pas la même. Si la théorie retenue donne la primauté aux investisseurs, c'est la notion de capital financier qui s'impose. Si la théorie retenue prend en compte les diverses parties prenantes, c'est la notion de capital physique qui s'impose. Ce qui est d'ailleurs dit dans le § 103 du cadre conceptuel et est contradictoire avec la dernière phrase de la préface du cadre : « *Le présent cadre a été développé pour s'appliquer à toute une série de modèles comptables et de concepts de capital et de maintien du capital* ». Le choix des utilisateurs détermine celui de la notion de capital ! La déclaration qui précède ne peut s'expliquer que par un souci de faire en sorte que le cadre ne heurte pas les différentes pratiques mais alors, et encore, à quoi sert-il ?

---

<sup>13</sup> Pour une présentation des thèses en présence, voir Richard J.(1996), *Comptabilités et pratiques comptables*, Dalloz, chap. 3 et 4.

<sup>14</sup> *Le bilan dynamique*, Dunod, 1961 (1<sup>ère</sup> édition en langue allemande, 1919).

Du point de vue des investisseurs, et c'est le point de vue retenu dans l'art. 10, la seule notion de capital qui devrait importer est celle de capital financier. Le seul point susceptible d'être discuté a trait aux unités monétaires adoptées pour mesurer ce capital financier : unités courantes ou unités constantes ? Toutefois, on peut se demander si une telle question est du niveau d'un cadre conceptuel, voire du niveau d'une norme internationale et, s'il ne serait pas préférable qu'un tel choix soit tranché localement en fonction du taux d'inflation.

Par contre, si l'on considère l'entreprise comme une institution, comme une entité indépendante de ses différents partenaires économiques et sociaux et avec des objectifs propres, il semble que ce soit le capital physique qui doit être maintenu afin que soit assurée, dans l'intérêt de toutes les parties prenantes, la prospérité et pérennité de l'entreprise.

### **Positions du groupe**

*a. Si l'objectif des états financiers est la satisfaction des besoins des investisseurs, en toute logique, la seule notion de capital qui importe est celle de capital financier.*

*b. En ce qui concerne le maintien de ce capital, ce doit être un maintien en pouvoir d'achat.*

*c. Bien qu'il existe différentes méthodes de comptabilité en pouvoir d'achat, il ne semble pas nécessaire d'opter pour l'une d'entre elles au niveau du cadre conceptuel.*

## **7. Conclusion**

En tant que théorie normative de la comptabilité, le cadre conceptuel de l'IASC/IASB, tout comme celui du FASB - mais davantage encore dans la mesure où il prétend à une application universel alors que celui du FASB est, du moins en principe, d'application locale - pose de redoutables problèmes pour lesquelles ni la réflexion économique, ni la réflexion comptable n'ont donné de réponses définitives. Et c'est peut-être la raison pour laquelle l'IASB remet sa révision à plus tard... A noter de nouveau que l'élaboration d'un cadre à vocation partenariale et non plus actionnariale poserait des problèmes encore plus redoutables de faisabilité ; s'il est difficile de connaître précisément les objectifs des investisseurs et les besoins d'information correspondants, il est encore plus difficile de définir un objectif commun à toutes les parties prenantes et les informations susceptibles d'éclairer sa poursuite..

Ce qui amène à s'interroger sur l'utilité d'un instrument dont on aimerait évidemment qu'il respectât les caractéristiques qualitatives qu'il propose pour les états financiers (intelligibilité, pertinence, fiabilité,...) ; ce qui clairement, à la lumière des réflexions du groupe, n'est pas le cas.

Ceci invite en définitive à une réflexion sur une normalisation sans cadre conceptuel. Et ce d'autant plus que l'IASC/IASB ne fait pas grand usage du sien et que de nombreux normalisateurs n'en ont pas. Rappelons à ce propos que le normalisateur américain ne s'est doté d'un cadre conceptuel qu'au début des années 80 et que le normalisateur français n'en a toujours pas. On peut donc faire des normes sans cadre conceptuel !

12 avril 2006

**Bernard Colasse**

Président du groupe de travail